

La FÉDÉRATION FRANÇAISE DE VOLLEY-BALL a souscrit auprès de Generali pour son compte et celui de ses licenciés qui en ont exprimé le souhait, un contrat d'assurance dont les principales garanties rappelées ci-dessous courent du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010. Pour les licenciés ayant souscrit simultanément la licence et le contrat "Individuelle Accident" pour la saison sportive 2009/2010, les garanties sont accordées, dans l'attente des souscriptions de la saison suivante, jusqu'au 30 septembre 2010.

RESPONSABILITE CIVILE

• Garantie des conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber aux licenciés en raison de dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et imputables à la pratique du volley-ball.
Les garanties sont limitées par sinistre à 4.500.000 € pour les dommages corporels, matériels et immatériels dont 915.000 € par année d'assurance pour les intoxications ou empoisonnements alimentaires, avec un plafond de 765.000 € par victime, à 460.000 € pour les dommages matériels et immatériels seuls, et à 7.650 € en Défense.

Les exclusions

- la responsabilité personnelle des représentants, dirigeants, licenciés et préposés de la F.F.V.B et organismes affiliés,
 - les dommages subis par les personnes assurées (autres que les licenciés), le conjoint, les ascendants et descendants de la personne assurée responsable du dommage,
 - les dommages survenant aux biens dont l'Assuré est propriétaire, locataire, dépositaire ou qu'il détient pour les utiliser,
 - les dommages résultant de :
 - l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux,
 - la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage, sauf lorsqu'ils sont la conséquence d'un événement accidentel,
 - les amendes,
 - les conséquences d'engagements contractuels pris par l'Assuré excédant ceux résultant des textes légaux ou réglementaires,
 - les dommages matériels d'incendie, d'explosion, d'ordre électrique ou d'eau prenant naissance dans les locaux de l'Assuré et qui doivent faire l'objet d'un contrat d'assurance spécifique,
 - les transports de passagers ou de choses à titre onéreux, les dommages causés par un véhicule terrestre à moteur dont l'Assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite ou la garde, sauf en cas de simple déplacement du véhicule pour permettre l'exercice de l'activité.
- Une franchise de 76 €, toujours déduite, est appliquée à tout sinistre entraînant des dommages matériels et/ou immatériels.

PROTECTION JURIDIQUE

• Mise en œuvre et prise en charge des moyens nécessaires à la sauvegarde des droits et intérêts du licencié, victime de dommages ou poursuivi devant les tribunaux répressifs du fait de la pratique du volley-ball.
La garantie, mise en œuvre par l'Européenne de Protection Juridique, est limitée par litige à 7.650 € dont, pour les frais et honoraires des avocats choisis par l'Assuré : transaction : 550 €, référé : 190 €, 1^{re} instance : 550 € par affaire, Cour d'appel : 610 € par affaire, Cour de Cassation et Conseil d'Etat : 1.100 € par pourvoi ou recours.

Les exclusions

La garantie ne s'applique pas aux dommages d'incendie, d'explosion ou d'eau faisant l'objet d'une assurance spéciale.

ASSURANCES DES VÉHICULES DES PERSONNES MISSIONNÉES

• Sous réserve du respect de la réglementation en vigueur à la circulation des véhicules terrestres à moteur, la Garantie des dommages accidentels, le bris de glaces et la Défense-Recours aux véhicules,
- des personnes missionnées par la F.F.V.B. et les organismes affiliés pour conduire gratuitement les licenciés sur les lieux de leurs activités sportives,
- des membres des personnels de la F.F.V.B. et des organismes affiliés, dans le cadre des déplacements professionnels occasionnels ayant donné lieu à des instructions de la part de l'employeur.
La garantie Dommages et Bris des glaces est limitée à 6.100 € et à 1.500 € pour la Défense-Recours.

GARANTIES "ACCIDENT"

Garantie des conséquences corporelles d'un accident dont le licencié serait victime à l'occasion de la pratique, en toutes circonstances, du volley-ball.

LES GARANTIES

Décès
Invalidité permanente totale
Invalidité permanente partielle
Indemnité journalière en cas d'hospitalisation
Frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation (y compris le forfait journalier) :
• assurés sociaux ou autre régime obligatoire
• non assurés sociaux (sous réserve du justificatif de leur situation sociale)
• étrangers non assurés sociaux
• militaires du contingent
Dépassements d'honoraires
Prise en charge
1^{er} transport du lieu de l'accident à l'établissement hospitalier le plus proche
Autres frais de transport prescrits par certificat médical et refusés par la Sécurité Sociale

Bris de lunettes au cours des activités garanties (trajet exclu)
Perte ou bris de lentilles non jetables
Dent fracturée
Bris de prothèse (3 dents et plus)

* Sous déduction des prestations servies par la Sécurité Sociale et les mutuelles complémentaires, dans la limite des frais réels.

En cas de blessures et décès à la suite d'un déplacement collectif (y compris un accident d'aviation), les garanties sont accordées comme indiqué ci-dessus sans toutefois excéder 230.000 € quel que soit le nombre des victimes.

Les exclusions

- les dommages résultant d'un état alcoolique ou de l'usage de stupéfiants ou produits dopants non prescrits médicalement,
- les frais de voyage et d'hébergement relatifs à des cures, à des séjours de repos, de convalescence ou de rééducation ou en maison de retraite ou service de gérontologie.

ATTENTION : LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE VOLLEY-BALL ATTIRE SPÉCIALEMENT L'ATTENTION DE SES LICENCIÉS SUR LEUR INTÉRÊT À SOUSCRIRE EN EXTENSION UN CONTRAT D'ASSURANCE DE PERSONNE DESTINÉ À LES GARANTIR À HAUTEUR DES MONTANTS SOUHAITÉS EN CAS DE DOMMAGES CORPORELS

Les Dispositions Générales et Personnelles du contrat souscrit par la Fédération Française de Volley-Ball peuvent être consultées au Siège de la Fédération : 17 rue Georges Clemenceau - 94607 Choisy-le-Roi Cedex

Les exclusions

Sont exclus les accidents survenus alors que le conducteur du véhicule n'a pas l'âge requis, ou ne peut justifier être titulaire du permis de conduire en état de validité, ou est en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique ou de l'usage de stupéfiants ou produits dopants non prescrits médicalement.

La garantie ne s'applique pas à la part des dommages pour laquelle la personne missionnée bénéficie au titre de son contrat automobile personnel d'une garantie "Dommages".

Elle ne peut en outre, se substituer à l'assurance obligatoire des véhicules à moteur, ni au Fonds de garantie automobile.

Une franchise de 300 €, toujours déduite, est appliquée à tout sinistre subi par le véhicule.

ASSISTANCE

- Organisation et mise en œuvre du transport/rapatriement du licencié malade ou blessé, retour des accompagnants, présence d'une personne au chevet lorsque le transport est impossible, avance des frais d'hospitalisation à l'étranger, envoi de médicaments à l'étranger, transport du corps en cas de décès.
- Garantie du licencié domicilié en France métropolitaine en cas de maladie ou d'accident survenant à l'occasion de déplacements et séjours organisés dans le cadre de la pratique du volley-ball.
La garantie est accordée en France métropolitaine et, pour des séjours d'une durée inférieure à 90 jours, dans le monde entier, avec limitation à 4.600 € pour le rapatriement du corps en cas de décès et de 2.300 € pour l'avance des frais d'hospitalisation à l'étranger. La garantie ne pourra s'exercer que si l'Assuré a pris contact préalablement avec Europ Assistance, par téléphone au 08 10 04 38 97 (depuis l'étranger au 33 1 41 85 92 18).

Toute dépense engagée sans accord préalable ne pourra donner lieu à remboursement ou prise en charge à posteriori.

Les exclusions

- sauf dispositions contraires, les séjours hors de France métropolitaine d'une durée supérieure à 90 jours,
- les maladies ou blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant nécessité une hospitalisation avant le déplacement et comportant un risque d'aggravation brutale,
- les frais engagés sans accord d'Europ Assistance, ou non expressément prévus par le présent contrat,
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les sinistres survenus dans les pays exclus de la garantie ou en dehors des dates de validité du contrat,
- les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions motorisées (ou leurs essais), lorsque le bénéficiaire y participe en tant que concurrent,
- les voyages entrepris dans le but de diagnostic ou de traitement,
- l'organisation et la prise en charge du transport/rapatriement pour des affections bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le bénéficiaire de poursuivre son déplacement ou son séjour,
- les conséquences de l'usage de médicaments, drogues, stupéfiants ou produits assimilés non ordonnés médicalement, de l'usage abusif d'alcool,
- les conséquences d'actes intentionnels de la part du bénéficiaire ou les conséquences d'actes dolosifs ou de tentative de suicide,
- les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse,
- les incidents liés à un état de grossesse dont le risque était connu avant le départ, et dans tous les cas, les incidents dus à un état de grossesse à partir de la 28^e semaine,
- les frais de cure thermique,
- les interventions à caractère esthétique,
- les frais de séjours dans une maison de repos.

LEUR MONTANT MAXIMUM PAR SINISTRE*

Tout assuré
6.100 € par personne
12.200 € par personne
12.200 € x taux d'invalidité
4 € par jour à compter du 1^{er} jour d'hospitalisation avec limitation à 150 jours par accident

• montant du ticket modérateur
• 100 % du tarif de convention de la Sécurité Sociale
• 70 % du tarif de convention de la Sécurité Sociale
• soins de première urgence (hospitalisation exclue)
- majoration de 25 % du tarif de convention de la Sécurité Sociale
- délivrée aux hôpitaux sur demande d'entente préalable
- différence entre frais réels et participation de la Sécurité Sociale
160 € par accident
Tout assuré
- 160 € dont monture : 61 € maximum
- 76 € par lentille
- 122 € par dent
- 460 € par accident